

Réunion téléphonique du 06 Février 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

APIS AQUITAINE / LA BREDE F.C. – U17 Régional 2 – Poule C – Match N° 21130201 du 26 Janvier 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. LA BREDE adressé le 28 Janvier 2019 à l'instance régionale mentionnant une demande d'évocation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe APIS AQUITAINE, concernant la qualification et la participation de tous les joueurs sachant que l'identité des participants n'a pu être vérifiée avant le match.

Considérant la réception d'un rapport complémentaire émanant de l'entraîneur U17 du club du F.C. LA BREDE rappelant les conditions dans lesquelles la rencontre s'est déroulée, avec une arrivée tardive pour l'ouverture du vestiaire (10H20) pour un début de rencontre à 11H00, puis que le protocole d'avant match n'a pu être effectué en raison d'une panne de batterie de la tablette ne permettant pas de vérifier l'identité des joueurs et une éventuelle suspension des joueurs inscrits. Il indique que l'arbitre n'a pas souhaité établir de feuille de match avant la rencontre et qu'il effectuerait le contrôle à la mi-temps sauf que la tablette était toujours sans batterie à la fin de la rencontre. Une feuille de match fut alors rédigée à l'issue de la rencontre.

Considérant la réception d'un rapport de l'arbitre central indiquant qu'au moment du contrôle des licences, la tablette s'est éteinte et le club recevant n'était pas en mesure de recharger la tablette, qu'il a donc rédigé une feuille de match papier.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Dit, qu'après vérification des qualifications, tous les joueurs du club d'APIS AQUITAINE étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre précitée

Dit, qu'après vérification des participations, l'ensemble des joueurs du club d'APIS AQUITAINE respectent les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF sur le nombre de mutations puis que ces joueurs n'étaient plus sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre précitée

Juge donc cette demande d'évocation comme infondée.

Rappelle que la Feuille de Match doit être remplie avant le début de la rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat de 3 buts à 0 acquis sur le terrain en faveur du club d'APIS AQUITAINE.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour homologation.

Les frais d'évocation, soit 38€, sont portés au débit du compte du club du F.C. LA BREDE.

Dossier N°2 :

F.A. MORLAAS EST BEARN 2 / A.S.M.U.R. – Régional 3 – Poule K - Match N°20455793 du 02 Février 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'avant match formulée par le capitaine d'équipe du club de l'A.S.M.U.R. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.A. MORLAAS EST BEARN pour le motif suivant : des joueurs du club du F.A. MORLAAS EST BEARN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de réserve dans un courriel daté du 03 Février, répétant la même formulation qui figure sur la FMI de la rencontre précitée.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constate que l'équipe 1 du club du F.A. MORLAAS EST BEARN ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 09 Janvier 2019 en Coupe des Pyrénées.

Considérant la comparaison des feuilles de match de la rencontre de Coupe des Pyrénées du 09 Janvier et celle de la rencontre précitée en Régional 3 ne montrant aucune similitude entre les joueurs inscrits avec l'équipe supérieure et ceux ayant pris part avec l'équipe inférieure.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 buts à 1 en faveur du F.A. MORLAAS EST BEARN 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant match, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S.M.U.R.

Dossier N°3:

LA RIBERE F.C. / F.C. ST MEDARD EN JALLES 2 – Régional 3 – Poule I - Match N°20455529 du 03 Février 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la capitaine de l'équipe du F.C. LA RIBERE :

- « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période.* »
- « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES pour le motif suivant : des joueurs du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le lundi 04 Février appuyant les 2 réserves d'avant-match ainsi formulées sur la F.M.I

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- TRAORE Guillaume (N° licence 1986828048)
- NJIMA Yassine (N° licence 2547640815)

Considère alors que ces 2 joueurs pouvaient règlementairement prendre part à la rencontre R3 précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

Juge donc la première réserve émise comme infondée

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constate que l'équipe 1 du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 26 Janvier 2019 en Coupe de GIRONDE

Considérant la comparaison des feuilles de match de la rencontre de Coupe de la GIRONDE du 26 Janvier et celle de la rencontre précitée en Régional 3 ne montrant aucune similitude entre les joueurs inscrits avec l'équipe supérieure et ceux ayant pris part avec l'équipe inférieure.

Juge donc la seconde réserve émise comme infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 4.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. LA RIBERE

Dossier N°4 : Réouverture du dossier de l'E.S. BEAUBREUIL – U17 R1 – Demande d'évocation du club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE sur la participation d'un joueur en état de suspension.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club concerné (E.S. BEAUBREUIL), de formuler ses observations, sous huitaine, sur la participation du joueur LAIDAOUI Alane.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 10 Février par Luc RABAT, Secrétaire Général